



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT – BICUPE -SIC – LL - n° 2020 – 59

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BLESSY

S.E.P.E GENTIANE SAS

ARRÊTÉ DE REFUS D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er ;

VU la nomenclature des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration en application des articles **L.511-2** et **L.512-1** du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu à l'article **R.323-30** du Code de l'Energie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la demande présentée en date du 22 janvier 2018 et complétée le 24 juillet 2018 par la **S.E.P.E GENTIANE SAS**, dont le siège social est situé 3, boulevard de l'Europe – Tour de l'Europe – 68100 MULHOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison d'une puissance totale de 11,75 Mw, sur le territoire de la commune de BLESSY ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 4 juin 2019 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE transmis par l'exploitant le 1^{er} août 2019 ;

VU la décision en date du 29 août 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant M. Philippe DENTANT en qualité de Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 25 septembre 2019 au 25 octobre 2019 inclus sur le territoire des communes de : Aire-sur-la-Lys, Blessy, Bomy, Delettes, Ecques, Enquin-les-Guinegatte, Erny-Saint-Julien, Estrée-Blanche, Febvin-Palfart, Fléchin, Lambres, Liétres, Ligny-lès-Aire, Lingham, Mametz, Mazinghem, Norrent-Fontes, Quernes, Rely, Rombly, Roquetoire, Saint-Augustin, Saint-Hilaire-Cottes, Théroüanne et Witternesse ;

VU la publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées, de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 novembre 2019 ;

VU l'avis réputé favorable du Ministère de l'aviation civile ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'avis du Ministère de la Défense en date du 15 mars 2018 ;

VU les avis défavorables de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date des 3 mai 2018 et 18 février 2019 ;

VU l'avis défavorable de M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (C.A.P.S.O) en date du 13 septembre 2019 ;

VU l'avis de la société S.A.N.E.F en date du 10 octobre 2019 ;

VU l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (U.D.A.P) du 2 janvier 2020 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage du 4 septembre 2019 ;

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de LIGNY-LÈS-AIRE, MAZINGHEM, NORRENT-FONTES et ROQUETOIRE ;

VU les avis défavorables des conseils municipaux des communes de AIRE SUR LA LYS, BLESSY, DELETTES et ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE ;

VU le rapport du 15 janvier 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspection de l'Environnement ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur de l'Environnement le 20 janvier 2020 ;

VU l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 30 janvier 2020 à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 5 février 2020 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions de l'article **L.512-1** du Code de l'Environnement qui dispose que : « *L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article **L.181-3 I** du Code de l'Environnement dispose « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dudit Code, selon les cas.* » ;

CONSIDÉRANT que les intérêts protégés visés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement, applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont notamment : « *la commodité du voisinage, [...] la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » ;

CONSIDÉRANT que le projet se trouve à l'interface directe des paysages du Pays d'Aire et du Haut Plateau, zone de transition douce entre la plaine de la Lys et le belvédère artésien ; que ce paysage de piémont constituant un belvédère ouvert sur la plaine de la Lys et des Flandres n'est pas propice au développement de projets éoliens de qualité car il ne dispose d'aucune ligne de force capable d'accompagner le projet ;

CONSIDÉRANT que le secteur comporte de nombreux éléments de patrimoines protégés au titre des monuments historiques et de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et qu'il convient à ce titre de veiller à la protection de leur place dans le paysage environnant et à la qualité de l'urbanisation alentour, notamment, le château de Créminil situé à 1,2 km du projet, l'église de SAINT-QUENTIN à 3,8 km, le beffroi d'AIRE-SUR-LA-LYS à 7,5 km, le terail d'AUCHY-AU-BOIS à 6,4 km ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à l'entrée ouest du Bassin Minier, au sein du périmètre de perception externe de l'étude paysagère menée de 2006 à 2015 par la Mission Bassin Minier dans le cadre de la procédure d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ;

CONSIDÉRANT que le Bassin Minier est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2012 en tant que « patrimoine culturel évolutif vivant », et qu'il constitue un véritable ouvrage coordonné né de l'action conjointe de l'homme et de la nature, et un paysage minier très particulier sous forme d'une "treille minière" avec les cités - comme autant de grappes - et les terrils et étangs d'affaissement - comme autant de feuilles - accrochés aux ramures que forment les cavaliers, l'ensemble se connectant aux infrastructures de transport ;

CONSIDÉRANT que les terrils, qui font partie des éléments ayant justifié l'inscription du Bassin Minier sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, constituent des repères monumentaux et sont de puissants vecteurs de mémoire, qui ont, à l'échelle du Bassin Minier une fonction paysagère. Ils sont au cœur de l'identité paysagère et, repères prééminents dans l'espace et véritables signatures de ce territoire singulier, ils en constituent la vitrine symbolique. Dans un relief sans aspérités marquantes, ils se détachent et sont très sensibles à toute concurrence visuelle avec des éléments de grande hauteur dans le grand paysage, comme le relève le cahier technique de la Mission Bassin Minier d'octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc d'éviter tout aménagement anarchique qui viendrait se superposer à ce paysage typique parfaitement organisé ou concurrencer visuellement un de ses marqueurs au risque de porter atteinte à la lisibilité de cet ensemble exceptionnel ;

CONSIDÉRANT que les parcs éoliens déjà implantés n'entrent pas en co-visibilité directe avec les marqueurs du Bassin Minier et ne créent pas de rapports d'échelles défavorables ;

CONSIDÉRANT que le paysage dans lequel le projet doit s'insérer présente donc un intérêt particulier qu'il convient de protéger ;

CONSIDÉRANT que le projet, par la dimension monumentale de ses mâts et son implantation en proximité de la Cuesta de l'Artois (marche topographique marquant l'interface entre plaines et plateaux), présente des rapports d'échelle défavorables avec les communes de BLESSY, d'ESTRÉE-BLANCHE, de CRECQUES et de MARTHES engendrant des effets de surplomb sur ces villages de plaine (P042, P056, P145, 148 et 149) ;

CONSIDÉRANT que depuis le centre du village de BLESSY, les éoliennes **EOL5**, **EOL3** et **EOL1**, apparaissent hors d'échelle en venant surplomber et écraser le bâti (cf. page 49 du dossier de compléments et P056) ;

CONSIDÉRANT que depuis le village d'ESTRÉE-BLANCHE situé en fond de vallée, le projet sera bien visible notamment depuis l'axe principal traversant le village (cf. page 55 du dossier de compléments) ;

CONSIDÉRANT que le projet présente une co-visibilité avec des rapports d'échelle défavorables, depuis les axes principaux de ces villages, avec les églises de BLESSY (cf. photomontage 053 de l'étude paysagère de janvier 2018) et d'ESTRÉE-BLANCHE, véritables marqueurs et repères historiques dans le paysage ;

CONSIDÉRANT que le projet présente des impacts forts sur ces villages de plaine dans leur paysage naturel jusqu'ici préservé de tout élément industriel ;

CONSIDÉRANT que le projet s'insère dans le cône de vue du château de Créminil, monument historique classé, identifié par l'étude éolienne et patrimoine du S.D.A.P Pas-de-Calais réalisée en 2007 et que, bien qu'aucune visibilité ne soit avérée depuis le château, les éoliennes deviennent rapidement visibles et industrialisent un cadre naturel et préservé qui entoure et met en scène ce château ;

CONSIDÉRANT que des co-visibilités existeront avec le beffroi d'AIRE-SUR-LA-LYS, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO (cf. photomontage 017 p 288 de l'étude paysagère de janvier 2018) et avec l'église classée de SAINT-QUENTIN, deux monuments dont l'architecture monumentale présente un grand intérêt ;

CONSIDÉRANT que le projet aura un effet de concurrence visuelle et de surplomb avec l'église classée de SAINT-QUENTIN, dénaturant la place du monument et de son clocher comme repères au sein du paysage (photomontage P140);

CONSIDÉRANT que le projet présente des impacts forts sur ces monuments protégés ;

CONSIDÉRANT que le projet, par la dimension monumentale de ses mâts, entre en co-visibilité directe avec les terrils de la Tirmande, de Fléchinelle et du Transvaal, avec un effet de surplomb et qu'il aurait convenu de qualifier l'impact de fort dans l'étude d'impact (cf. photomontage 103 page 284 de l'étude paysagère de janvier 2018) puisqu'il vient concurrencer un marqueur du Bassin Minier depuis l'entrée de celui-ci ainsi que depuis le terril d'AUCHY-AU-BOIS, qui est un des éléments ayant justifié l'inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, et véritable belvédère du site ;

CONSIDÉRANT que le projet présente donc des impacts forts sur les villages de plaine ainsi que sur le Bassin Minier, ses marqueurs et belvédères, principaux enjeux paysagers du secteur ;

CONSIDÉRANT que le projet ne propose pas de mesures de réduction ni d'évitement pour ces impacts ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'intégration paysagère et d'accompagnement ne permettent pas d'éviter, ni de réduire ces impacts sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation des éoliennes **EOL1, EOL2, EOL3, EOL4** et **EOL5** est de nature à porter fortement atteinte au paysage, au patrimoine mais aussi à la commodité du voisinage du fait de la proximité visuelle et des rapports d'échelle dégradants depuis de nombreux lieux de vie ;

CONSIDÉRANT donc qu'il convient de refuser l'Autorisation Environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La demande d'autorisation environnementale présentée par la **S.E.P.E GENTIANE SAS**, dont le siège social est situé 3, boulevard de l'Europe – Tour de l'Europe – 68100 MULHOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison d'une puissance totale de 11,75 Mw, sur le territoire de la commune de BLESSY, **est refusée**.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.181-50** du Code de l'Environnement, il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Douai, place Charles de Polinchove – CS 20705- 59507 DOUAI Cedex compétente en premier et dernier ressort, en application de l'article **R.311-5** du Code de Justice Administrative :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BLESSY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de BLESSY. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté et à la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la S.E.P.E GENTIANE SAS et dont une copie sera transmise au maire de BLESSY.



Arras, le 09 MARS 2020
Le Préfet,


Fabien SUDRY

Copies destinées à :

- S.E.P.E GENTIANE SAS - 3, boulevard de l'Europe – Tour de l'Europe – 68100 MULHOUSE
- Sous-Préfectures de BÉTHUNE et SAINT-OMER
- Mairies de Aire-sur-la-Lys, Blessy, Bomy, Delettes, Ecques, Enquin-les-Guinegatte, Erny-Saint-Julien, Estrée-Blanche, Febvin-Palfart, Fléchin, Lambres, Liettes, Ligny-lès-Aire, Lingham, Mametz, Mazinghem, Norrent-Fontes, Quernes, Rely, Rombly, Roquetoire, Saint-Augustin, Saint-Hilaire-Cottes, Théroouanne et Witternesse
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Agence Régionale de Santé – Délégation du Pas-de-Calais
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Dossier - Chrono